



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2015
2. 6792 Projet de loi portant modification 1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;
2. de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
3. de l'article 1 bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
4. de l'article 1 bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
5. de l'article 454 du Code pénal
- Désignation d'un rapporteur
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gérard Anzia, Mme Diane Adehm remplaçant M. Aly Kaes, M. André Bauler, M. Alex Bodry remplaçant M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Alexander Krieps, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz remplaçant M. Félix Eischen, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter du Ministère du Travail et de l'Emploi

Mme Tania Sonnetti de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Aly Kaes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2015

Le projet de rapport de la réunion du 12 octobre 2015 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

- 2. 6792** **Projet de loi portant modification**
- 1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;**
 - 2. de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
 - 3. de l'article 1 bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 4. de l'article 1 bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
 - 5. de l'article 454 du Code pénal**

Suite à la réunion du 12 octobre 2015, les membres de la commission se sont vus transmettre l'avis du Centre d'égalité de traitement du 21 avril 2015 sur le présent projet de loi par courrier électronique, pour décider dans une étape suivante quant à la pertinence de publier cet avis en tant que document parlementaire.

Suite à un bref échange de vues, la commission décide de faire publier l'avis en question sous forme de document parlementaire.

*

Madame Taina Bofferding est désignée comme rapportrice du projet de loi.

*

La commission procède ensuite à l'examen détaillé du projet de loi sous rubrique sur base d'une note distribuée lors de la réunion du 16 novembre 2015 par les représentants du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire incorporant une analyse des avis de la Chambre des salariés (du 31 mars 2015), de la Chambre de

Commerce (du 2 avril 2015), du Conseil d'État (du 5 mai 2015), de la Chambre des Métiers (du 22 juin 2015), du Centre pour l'égalité de traitement (du 21 avril 2015), ainsi que la proposition d'un nouveau texte coordonné tenant compte des différents avis émis.

Article 1er point 1

Le point 1 de l'article 1er du texte gouvernemental initial vise à tenir compte du libellé exact de la directive 2008/94/CE qui, dans le contexte de la protection du travailleur, invoque comme motif non pas le terme plus restrictif de la faillite, mais celui de l'insolvabilité de l'employeur, en ajoutant un alinéa supplémentaire au paragraphe 1 de l'article L. 126-1 du Code du travail reprenant le texte de la directive.

Il est dès lors proposé de modifier le Code du travail comme suit:

« 1° Il est ajouté un nouvel alinéa 2 au paragraphe (1) de l'article L. 126-1 de la teneur suivante:

« Il en est de même lorsque le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur. » »

Le Conseil d'État, dans son avis du 5 mai 2015 constate que l'actuel article L.126-1 du Code du travail prévoit dans son paragraphe 1er que le Fonds pour l'emploi garantit les créances résultant du contrat de travail en cas de faillite de l'employeur. Or, aux fins de la directive 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, l'état d'insolvabilité de l'employeur ne se limite pas au cas de sa faillite, de telle sorte que la législation nationale est jugée comme trop restrictive au regard de la directive. Tout en notant que l'ajout proposé au paragraphe 1er de l'article L.126-1 reprend les hypothèses prévues à l'article 2 de la directive, le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler à l'endroit du point 1 de l'article 1er du texte gouvernemental initial.

La Chambre des salariés, dans son avis du 31 mars 2015 relève qu'elle a à d'itératives reprises, dénoncé la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail en cas de faillite de l'employeur, ce qui a pour conséquence que les droits des salariés en cas de faillite de l'employeur sont moindres que ceux des salariés licenciés pour motif économique tout en renvoyant à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 3 mars 2011 (affaires Claes, Jeanjean, Rémy, Schneider, Tran contre Landsbankii Luxembourg S.A (affaires jointes C-235/10 à C-239/10)).

La Chambre des salariés estime qu'il appartient au législateur national d'adapter les dispositions nationales et de modifier l'article L.125-1 du Code du travail, de manière à limiter la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail aux seuls cas de cessation des affaires par suite du décès ou d'incapacité physique de l'employeur.

Ainsi, en cas de décision judiciaire de dissolution et liquidation pour insolvabilité, y compris donc de déclarations de faillite, l'employeur ou, le cas échéant, le curateur ou liquidateur, devrait être tenu, avant de notifier la fin des contrats, de procéder aux consultations avec les représentants des salariés en vue d'aboutir à un accord sur un plan social.

Or, comme ce projet de loi vise uniquement à rendre la législation nationale conforme au droit communautaire sur certains points bien précis, la commission retient finalement qu'il y a lieu de traiter des conséquences de l'arrêt Landsbankii, tout comme d'autres doléances de la Chambre des salariés concernant la protection des salariés en cas d'insolvabilité de

l'employeur, dans le cadre d'un groupe de travail interministériel (Justice/Travail) dans le contexte du projet de loi portant réforme des faillites introduit par le Ministère de la Justice et non dans le cadre de la présente loi.

Concernant l'ajout proposé au paragraphe 1er de l'article L. 126-1 (« (...) le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur »), un membre de la commission donne à considérer que le tribunal compétent pour constater la fermeture d'une entreprise (notamment le Tribunal du Travail, qui est compétent en matière de droit du travail) n'est en principe pas celui compétent pour constater l'insuffisance de l'actif. Ceci poserait cependant problème si les deux conditions (constat de la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que le constat de l'insuffisance de l'actif disponible) doivent être cumulativement remplies, afin que le Fonds pour l'emploi garantisse les créances résultant du contrat de travail sous les conditions et dans les limites fixées à l'article L. 126-1.

Les représentants gouvernementaux sont chargés par les membres de la commission de fournir de plus amples informations à cet égard.

Article 1er point 2

Dans le cadre de la transposition de la directive 2006/54/CE, la commission reproche au Luxembourg de ne pas avoir prévu expressément que le principe de la non-discrimination s'applique également en cas de changement de sexe, précision figurant dans les considérants de la directive en question. Bien que la simple référence à un considérant d'une directive ou à une jurisprudence de la CJUE n'oblige pas ipso facto un État membre à modifier son droit national, le Gouvernement propose néanmoins dans ce cas particulier d'intégrer le libellé du considérant dans le corps de sa législation nationale relative à l'égalité de traitement. En effet, cet ajout se justifie du fait que le « changement de sexe » n'est pas défini par la loi, mais est entièrement fixé par la jurisprudence. Ainsi, le projet propose dans ses articles 1 sous 2° et 2 à 5 d'ajouter cette notion dans le Code du travail, dans les dispositions légales générales sur la non-discrimination, dans les statuts des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires communaux ainsi que dans l'article 454 du Code pénal.

Plus particulièrement, sous le point 2 de l'article 1er, il est prévu que le paragraphe 1er de l'article L. 251-1 est à modifier comme suit:

« (1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnie est interdite. »

Le Conseil d'État, dans son avis du 5 mai 2015, constate que le reproche d'une transposition non conforme vise la directive 2006/54/CE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, qui constitue une refonte de plusieurs directives en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes. Les dispositions relatives à l'accès à l'emploi et aux conditions de travail, y compris les rémunérations prévues par cette directive, ont été transposées en droit national sous le « Titre IV – Égalité de traitement entre les hommes et les femmes » du Livre II du Code du travail. Aussi le Conseil d'État estime-t-il que l'ajout proposé devrait s'insérer dans le cadre de ce titre, et notamment à l'endroit de l'article L.241-1 du Code du travail qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe et non sous l'article L.251-1 du Code du travail que les auteurs proposent de modifier. En effet, l'article L.251-1 figure sous le „Titre V

– Égalité de traitement en matière d’emploi et de travail“ du Livre II du Code du travail, où il a été introduit par la loi du 28 novembre 2006 transposant en droit luxembourgeois la directive 2000/78/CE portant création d’un cadre général en faveur de l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail.

Afin de respecter le cadre tracé par la directive 2006/54/CE, le Conseil d’État propose de changer l’emplacement de la nouvelle disposition et au lieu de modifier le paragraphe 1er de l’article L. 251-1, de compléter l’article L.241-1, paragraphe 1er du Code du travail par l’ajout d’une deuxième phrase libellée comme suit:

« Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe. »

La commission décide de suivre le Conseil d’État en ajoutant un deuxième alinéa au paragraphe 1er de l’article L.241-1 du Code du travail dans la teneur proposée par le Conseil d’État.

Quant à la question de savoir s’il ne serait pas également nécessaire d’introduire la notion de « changement de sexe » dans d’autres textes législatifs, dont la loi du 13 mai 2008 *portant notamment transposition de la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l’égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l’accès à l’emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail*, ou encore dans la loi du 21 décembre 2007 *portant transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l’égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l’accès à des biens et services et la fourniture de biens et services*, il est précisé que ces propositions de refonte ne peuvent pas être envisagées dans le contexte du présent projet de loi, alors que ces dispositions ne tombent pas dans le champ de compétence du Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Economie sociale et solidaire.

Par ailleurs, il est donné à considérer qu’en l’occurrence cette précision figure dans les considérants de la directive en question, ce qui n’est vraisemblablement pas le cas pour les autres directives susmentionnées.

Concernant le champ d’application du présent projet de loi, il est précisé que le projet de loi vise plus particulièrement la discrimination sur le lieu de travail en raison d’un changement de sexe.

En outre, il est renvoyé à l’avis du Centre pour l’égalité de traitement du 21 avril 2015, duquel il résulte que parler d’un « changement de sexe » serait une notion trop restrictive, parce qu’elle ne couvre pas tous les problèmes liés au sexe d’une personne. Ainsi, la protection d’un groupe de personnes qui est trans’ (parfois appelées « transgenres ») et qui ne voudrait pas forcément procéder à un changement de sexe ainsi que les personnes intersexes (encore appelées « intersexuelles ») ne serait pas suffisamment assurée par cette terminologie.

Par contre, l’identité de genre et l’expression de genre seraient des notions beaucoup plus englobantes qui auraient l’avantage d’être applicables à tout le monde, même aux personnes non-trans’.

Il est relevé que le réseau européen des organismes de promotion de l’égalité EQUINET, afin d’atteindre une protection uniforme en Europe à travers la transposition de la législation européenne en droit national, constate depuis un certain temps qu’*« il a été clairement établi qu’une référence explicite aux personnes trans’ et intersexuelles dans la législation en matière d’égalité de traitement était particulièrement utile au travail des organismes de lutte contre les discriminations. Cette mention permettrait en effet de reconnaître la spécificité des*

discriminations dont elles font l'objet en raison de leur identité. Les initiatives qui concernent directement les personnes trans' et intersexuelles pourraient être transposées au niveau européen. Le débat sur la question des personnes trans' et intersexuelles prendrait ainsi de la hauteur puisque leur identité serait pleinement prise en considération. Quant aux organismes de lutte contre les discriminations, ils pourraient de cette façon poursuivre leurs activités dans un contexte où ces thématiques bénéficieraient d'une plus grande visibilité.¹»

Par ailleurs, le Centre pour l'égalité de traitement précise encore que plusieurs États membres de l'Union européenne font déjà à l'état actuel expressément référence aux personnes transgenres dans leur législation nationale.

Il est répliqué à cet égard que le présent projet de loi a pour but de répondre à des critiques formulées par la Commission européenne dans le cadre d'une évaluation préliminaire (EU Pilot) sur la conformité de la législation nationale par rapport à la transposition de la directive précitée. Bien que fondée, l'argumentation du Centre pour l'égalité de traitement concernant le choix des mots dépasse néanmoins l'objectif et le cadre du présent projet de loi. Il est rappelé qu'en l'espèce, le changement de sexe est en cause et non l'identité sexuelle en tant que telle.

Un autre membre donne encore à considérer que la problématique soulevée par le Centre pour l'égalité de traitement ne peut être résolue que par le biais d'accords internationaux. Il donne d'ailleurs à considérer qu'il n'y a pas lieu de perdre de vue que d'autres conséquences peuvent résulter d'une telle formulation.

En effet, la problématique illustrée se pose également dans d'autres domaines, notamment dans le cadre des actes indiquant le sexe (par exemple les cartes d'identité). Ainsi, il n'est à l'état actuel pas possible d'apposer la mention « sexe neutre » sur la carte d'identité. Ceci a d'ailleurs également fait l'objet de discussions dans le cadre de l'instruction du projet de loi 6172A portant réforme du mariage (devenu la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage), dans lequel la possibilité d'enlever tout simplement la mention du sexe a été envisagée mais finalement rejetée. En effet, il a été indiqué d'une part, qu'il y a de nombreux prénoms neutres qui ne permettent plus de déduire le sexe des personnes. D'autre part la mention du sexe vise à éliminer d'éventuelles discriminations subies à l'occasion de la circulation des actes délivrés par les autorités luxembourgeoises, le cas échéant, par des parents et/ou des enfants de nationalité étrangère qui seraient amenés à réintégrer leur pays d'origine, lequel aurait une législation plus restrictive².

Article 1er point 3

Le point 3 de l'article 1er du texte gouvernemental initial prévoit de modifier l'article L. 426-14 du Code du travail visant à garantir, dans le cadre de fusions transfrontalières, les mêmes droits de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillaient déjà sur le territoire national avant la fusion, et ce indépendamment de la taille de l'entreprise. Il garantit également que des droits de participation acquis à l'étranger et résultant d'un système de représentation plus large restent acquis aux salariés conformément à la directive 2005/56/CE.

Plus particulièrement, il est prévu de modifier l'article L. 426-14 comme suit:

¹ EQUINET, «Organisme de promotion de l'égalité et de lutte contre les discriminations et personnes LGBTI », 2013, p. 41.

² Voir procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2014 de la Commission juridique, page 4.

« L. 426-14. Dans tous les cas les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du Livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière. »

Le point 3 de l'article 1er ne donne pas lieu à observation particulière, ni du Conseil d'État, ni de la commission.

Article 2 nouveau

Le Centre pour l'égalité de traitement (CET) a constaté dans son avis du 21 avril 2015 que le Gouvernement a introduit le motif de discrimination pour « changement de sexe » au paragraphe 1er l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006, sans pour autant conférer au CET la compétence en la matière (ceci notamment par le biais de l'article 9).

Le CET estime qu'il s'agit en l'occurrence probablement d'un oubli, tout en remarquant que le motif de discrimination fondé sur le sexe avait déjà été oublié dans le cadre du texte gouvernemental initial du projet de loi 5518 (devenu la loi du 28 novembre 2006). Ce n'est que par le biais de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes que cet oubli avait été rectifié.

En tenant compte de la remarque pertinente du CET, la commission propose par conséquent d'ajouter par voie d'amendement un nouvel alinéa à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 prenant la teneur suivante :

Art. 2. Il est ajouté un nouvel alinéa à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, de la teneur suivante :

« Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe. »

Article 2 du texte gouvernemental initial (Article 3 nouveau)

L'article 2 du texte gouvernemental initial (Article 3 nouveau) prévoit une modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, et propose d'insérer les termes « le changement de sexe » dans l'énumération figurant au paragraphe 1er de l'article 1er, qui prend dès lors la teneur suivante :

« (1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnie est interdite. »

Le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2015 renvoie à ses observations sous le point 2° de l'article 1er du texte gouvernemental initial.

En effet, dans la même logique que par rapport au point 2 de l'article 1er, le Conseil d'État propose d'ajouter la notion « changement de sexe » dans la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Plus particulièrement, vu que l' « EU pilot » se rapporte à la directive 2006/54/CE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, les dispositions légales générales sur la non-discrimination, qu'il s'agit de compléter, figurent non pas dans la loi modifiée précitée du 28 novembre 2006, mais dans la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes. L'article 1er, paragraphe 1er, de la prédite loi pourrait utilement être complété par le même ajout que le Conseil d'État a proposé au paragraphe 1er de l'article L.241-1 du Code du travail.

La commission décide de suivre le Conseil d'État et d'ajouter une deuxième phrase au paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes et non pas au paragraphe 1er de l'article 1er de la loi modifiée du 28 novembre 2006 précitée, tel que proposé dans le texte gouvernemental initial.

Article 3 du texte gouvernemental initial (Article 4 nouveau)

Dans le même ordre d'idées que la modification proposée par le point 2 de l'article 1er du texte gouvernemental initial, l'article 3 du texte gouvernemental initial (article 4 nouveau) prévoit de modifier le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 1*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de État comme suit:

« (1) Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnie est interdite. »

Le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2015 renvoie à ses observations formulées ci-dessus relatives à la transposition de la directive 2006/54/CE. Ainsi, en appliquant le même raisonnement, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de compléter l'actuel article 1*ter* et non pas l'article 1*bis* de la loi précitée. L'ajout proposé par le Conseil d'État aux articles 1er et 2 du projet de loi pourrait figurer en tant que deuxième phrase du paragraphe 1er de l'article 1*ter*.

Conformément à l'approche préconisée par le Conseil d'État, la commission décide de compléter l'actuel article 1*ter* (et non pas l'article 1*bis*) de la loi modifiée du 16 avril 1979 par la notion « changement de sexe ».

Article 4 du texte gouvernemental initial (Article 5 nouveau)

L'article 4 du texte gouvernemental initial (article 5 nouveau) prévoit qu'il y a lieu d'insérer les termes « changement de sexe » au premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 1*bis* de la

loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux en le modifiant comme suit:

« (1) Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnique est interdite. »

Compte tenu de ses réflexions et constatations précédentes, le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2015 estime qu'il y a lieu de modifier non pas l'article 1 *bis* mais l'article 1 *ter* de la loi précitée et suggère de reprendre le même libellé que celui proposé à l'endroit des articles précédents.

La commission se rallie à cette proposition du Conseil d'État.

Article 5 du texte gouvernemental initial (Article 6 nouveau)

L'article 5 du texte gouvernemental initial (article 6 nouveau) prévoit de modifier l'article 454 du Code pénal en vue d'ériger en infraction toute distinction opérée entre les personnes physiques ou entre les personnes morales, ou les groupes ou communautés de personnes, en raison du changement de sexe.

Plus particulièrement, il est prévu de modifier l'article 454 du Code pénal comme suit:

« Art. 454. Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs moeurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des moeurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnique, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés. »

Cette modification ne donne pas lieu à des observations particulières ni de la part du Conseil d'État ni de la part de la commission.

*

En outre, le Conseil d'État, tout en observant que la directive 2006/54/CE vise dans son champ d'application les régimes professionnels de sécurité sociale, dont les dispositions ont été transposées en droit national par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, s'interroge s'il ne convient pas de compléter l'article 16 de cette loi par les termes « changement de sexe » ou par l'ajout proposé dans les articles qui précèdent.

Suivant les informations reçues par le Ministère de la Sécurité sociale, cette loi sera modifiée prochainement. Dès lors il est retenu qu'il conviendra d'analyser le bien-fondé de cet ajout dans ce contexte.

Par ailleurs, comme la loi générale du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes n'inclut pas une interdiction de discrimination au niveau des régimes légaux de sécurité sociale, le Conseil d'État se pose la question si l'article 1er de la loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale, qui énonce dans son article 1er le principe de l'égalité entre hommes et femmes, ne devrait pas également être complété par la notion « changement de sexe ».

Or, au vu du fait que l'article 1er de cette loi pose uniquement le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et ne parle pas de discrimination, il est retenu qu'il n'y a pas lieu d'ajouter la notion de « changement de sexe » et ce d'autant plus que l'on estime que le fait de parler d'égalité de traitement en matière de sexe inclut forcément le « changement de sexe ».

*

Le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2015 fait encore quelques observations d'ordre légistique.

Concernant l'intitulé, le Conseil d'État propose, dans la mesure où il est suivi dans ses propositions formulées à l'endroit des articles 2 à 4 du texte gouvernemental initial, de supprimer la référence à la loi modifiée précitée du 28 novembre 2006 et de compléter l'intitulé par l'ajout des lois des 15 décembre 1986 et 13 mai 2008 précitées.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime qu'il est conseillé d'appliquer les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier lieu. Il propose dès lors de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit:

« *Projet de loi portant modification*

1. des articles L.126-1, L.241-1 et L.426-14 du Code du travail;

2. de l'article 454 du Code pénal;

3. de l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

4. de l'article 1er de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;

5. de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale;

6. de l'article 16 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;

7. de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes »

Au vu du fait que les propositions du Conseil d'État formulées à l'endroit des articles 2 à 4 du texte gouvernemental initial sont retenues par la commission, mais que cette dernière décide de ne pas suivre le Conseil d'État concernant les propositions de compléter l'article 16 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, l'article 1er de la loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale, ainsi que le réagencement de l'intitulé, la commission propose de conférer à l'intitulé du projet de loi la teneur suivante :

« *Projet de loi portant modification*

1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;

2. de l'article 1 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la

directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

3. de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes

~~3. 4.~~ de l'article 1bis ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

~~4. 5.~~ de l'article 1bis ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

~~5. 6.~~ de l'article 454 du Code pénal»

En ce qui concerne le dispositif, le Conseil d'État, en renvoyant à son observation relative à l'intitulé, propose de réagencer les articles du projet de loi dans l'ordre suivant: 1er, 5 (2 selon le Conseil d'État), 3 (initial), 4 (initial), 5 à 7 (nouveaux selon le Conseil d'État).

Les articles du projet de loi s'écrivent comme suit: Art. 1er.; Art. 2.; ...

Le numéro du paragraphe n'est pas à mettre entre parenthèses à l'endroit de la phrase annonçant la modification à opérer (points 1° et 2° de l'article 1er).

Il y a lieu d'écrire „paragraphe 1er“, de même qu'„article 1er“.

Au point 3° de l'article 1er du projet de loi, l'indication „L.426.14.“ est à omettre en début de la proposition de texte.

Aux articles 3 et 4 du projet de loi, le terme „bis“ est à mettre en italique.

La commission décide de prendre en compte les propositions du Conseil d'État en matière législative susmentionnées, sauf en ce qui concerne l'agencement des articles du dispositif. En effet, elle décide de conserver l'ordre proposé pour les articles par le texte gouvernemental initial.

3. Divers

Monsieur le Président annonce que les prochaines réunions sont prévues le 30 novembre 2015 exceptionnellement³ de 8h30 à 9h30 et le 14 décembre 2015 exceptionnellement de 9h00 à 10h30 à l'ordre du jour desquelles figure le projet de loi **6904** portant modification : 1. du Code du travail ; 2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail ; 3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail.

Luxembourg, le 24 novembre 2015

Le secrétaire-administrateur
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

³ En raison de l'agenda serré de Monsieur le Ministre, notamment dans le cadre de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne du 2° semestre 2015, et vu l'urgence du projet de loi 6904, il a été convenu de fixer les réunions des 30 novembre et 14 décembre en dehors de la plage fixe de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (lundi de 10h30 à 12h00).

En annexe : Note distribuée par les représentants du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire lors de la présente réunion.



Projet de loi n°6792

I Avis du Conseil d'Etat

Ad. Article 1er

Point 1:

Pas d'observations du Conseil d'Etat.

Point 2:

Comme également prévu dans la législation belge la Haute Corporation propose d'inclure la notion de « changement de sexe » dans le Titre relatif à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et non pas dans celui relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, donc de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article L.241-1 au lieu du paragraphe 1^{er} de l'article L.251-1.

Cette proposition du Conseil d'Etat pourrait être acceptée et le texte devra être amendé en ajoutant un deuxième alinéa au paragraphe 1^{er} de l'article L.241-1 du Code du travail.

Point 3:

Pas d'observations du Conseil d'Etat.

Ad. Article 2

Dans la même logique que par rapport au point 2 de l'article 1er, le Conseil d'Etat propose d'ajouter la notion de « changement de sexe » dans la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Si la proposition de la Haute Corporation par rapport au point 2 de l'article 1er est retenue celle-ci devra l'être aussi.

Ad. Article 3 et 4

Toujours dans la même logique le Conseil d'Etat propose d'ajouter la notion de « changement de sexe » dans les articles 1^{ter} (et non pas 1^{bis}) des lois sur le statut des fonctionnaires de l'état et le statut des fonctionnaires communaux.

La logique devrait être respectée.

Ad. Article 5

Pas d'observations du Conseil d'Etat.

Autres observations du Conseil d'Etat

Comme la directive 2006/54/CE vise dans son champ d'application les régimes professionnels de sécurité sociale dont les dispositions ont été transposées par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, la Haute Corporation s'interroge s'il ne convient pas d'inclure la notion de « changement de sexe » également à l'endroit de l'article 16 de cette loi.

Suivant les informations reçues par l'IGSS cette loi sera modifiée prochainement et il conviendrait d'analyser le bien-fondé de cette ajoute dans ce contexte.

Le Conseil d'Etat se pose également la question si l'article 1 de la loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes ne devrait pas aussi être complété par la notion de « changement de sexe ».

Comme l'article 1^{er} de cette loi pose uniquement le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et ne parle pas de discrimination il n'y pas lieu d'ajouter la notion de « changement de sexe » et ce d'autant plus qu'à notre avis le fait de parler d'égalité de traitement en matière de sexe inclut forcément le « changement de sexe ».

Observations d'ordre légistique

Si toutes les propositions qui précèdent sont retenues les propositions du Conseil d'Etat en matière légistique pour la formulation de l'intitulé et l'agencement des articles du dispositif devront également être prises en compte.

II Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a seulement fait des observations au sujet du point 1° de l'article 1^{er} en ce qui concerne les fermetures d'entreprises suite à des faillites ou d'autres cas d'insolvabilité de l'employeur sur base de l'arrêt Landsbankii, mettant en cause la résiliation d'office du contrat de travail dans ces situations.

Comme ce projet de loi vise uniquement à rendre notre législation conforme au droit communautaire sur certains points bien précis, il est proposé de traiter des conséquences de l'arrêt Landsbankii, tout comme d'autres doléances de la Chambre des Salariés concernant la protection des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, dans le cadre d'un groupe de travail interministériel (Justice/Travail) dans le contexte du projet de loi portant réforme des faillites introduit par le Ministère de la Justice.

III Avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Ces deux Chambres professionnelles n'ont pas présenté d'observations.

IV Avis du Centre pour l'Égalité de Traitement

D'une façon générale le Centre se réjouit de cette ajoute, mais voudrait l'étendre à des situations transgenres.

Comme à notre avis la notion de sexe englobe de toute façon toutes les situations imaginables on préférerait en rester à l'ajoute de la seule notion expressément revendiquée par la Commission ; à savoir le « changement de sexe ».

Par ailleurs le Centre rejoint le Conseil d'Etat en ce qui concerne l'emplacement de la modification envisagée (voir sous avis du Conseil d'Etat, Article 1^{er} sous 2) et demande d'ajouter la non-discrimination pour raisons de « changement de sexe » dans le cadre des compétences du Centre en l'ajoutant à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006.

Il peut être tenu compte de ces deux observations.

Par contre la proposition d'une refonte des dispositions en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes et d'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ne peut pas être envisagée dans le contexte de ce projet de loi.

Il en est de même en ce qui concerne ses propositions relatives à la loi modifiée du 21 décembre 2007 sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services qui n'est pas de la compétence du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

V Texte coordonné suite aux différents avis

Projet de loi portant modification 1. des articles L. 126-1, L. 2541-1 et L. 426-14 du Code du travail ;

2. de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

3. de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes ;

3. 4. de l'article 1^{bis} ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

4. 5. de l'article 1^{bis}-ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

5. 6. de l'article 454 du Code pénal

Art. 1^{er}. ; Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Il est ajouté un nouvel alinéa 2 au paragraphe (1) 1^{er} de l'article L. 126-1 de la teneur suivante:

« Il en est de même lorsque le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur. »

2° Il est ajouté un nouvel alinéa au Le paragraphe (1) 1^{er} de l'article L. 2541-1 est modifié comme suit de la teneur suivante:

~~« Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnique est interdite. »~~

« Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe. »

3° L'article L. 426-14 est modifié comme suit:

~~« L. 426-14. Dans tous les cas les principes et modalités prévues à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du Livre IV s'appliquent.~~

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière. »

Art. 2. ; Il est ajouté un nouvel alinéa à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau Titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; modification des articles 454 et 455 du Code pénal ; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, de la teneur suivante :

« Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe. »

Art. 2.3. ; Le paragraphe (1) de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, est modifié comme suit:

~~„(1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnique est interdite.“~~

Il est ajouté un nouvel alinéa au paragraphe 1^{er} de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes de la teneur suivante :

« Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe. »

Art. 3 4. ; Le premier alinéa du paragraphe 1 Il est ajouté un nouvel alinéa 2 à de l'article 1bis *ter* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit de la teneur suivante:

~~« (1) Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnique est interdite. »~~

« Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe. »

Art. 4.5. Le premier alinéa du paragraphe 1 Il est ajouté un nouvel alinéa 2 à de l'article 1bis *ter* de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit de la teneur suivante:

~~« (1) Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnique est interdite. »~~

« Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe. »

Art. 5-6. ; L'article 454 du Code pénal est modifié comme suit:

« **Art. 454.** Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnique, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés. »